

Comité Syndical du 10 mars 2020

Procès-verbal

L'an deux mille vingt, le mardi 10 mars à 19 heures, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 22

Date de convocation : 03 mars 2020

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Nombre de procurations : 1 (M Bertrand BEILLON à M. Jean-Luc ROUSSEL)

Etaient présents :

Raymond HOUEIX

Joël JAHIER

Delphine LANOË

Séverine LAUNAY

André DUMAIRE

Jean-Paul LUCAS

Michel GUYOT (supp)

Jean Luc MAGREX

Georges BOEFFARD

Gérard GUERRANT

Jean-Baptiste PIGOT (supp)

Gilbert PERRION

Jean-Luc ROUSSEL

Absents (titulaires) : Julien BAHUON, Thierry LEMONNIER, Daniel PASCO, Jean GUERRIER, Gérard GUILLOTIN, Colette BENOIT. Bertrand BEILLON, Dominique JAGUT, Joël TRIBALLIER, Monique MORICE, Jean-Yves LEVESQUE

Secrétaire de séance : Mr André DUMAIRE.

CS 10 03 2020 01– Procès-verbal du 18 février 2020.

Considérant l'obligation pour le Conseil Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL SYNDICAL,

à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 18 février 2020.

CS 10 03 2020 02 – EAU / BUDGET PRIMITIF 2020

CONSIDERANT le projet de budget communiqué à chaque délégué en amont de la présente séance (avec reprise des résultats) et qui peut se résumer ainsi :

- **Section d'Exploitation Dépenses :** 2 927 777,10 euros
- **Section d'Exploitation Recettes :** 2 927 777,10 euros
- **Section d'Investissement Dépenses :** 2 103 669,55 euros
- **Section d'Investissement Recettes :** 2 727 419,55 euros

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 18 février 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, ADOPTE le Budget Primitif tel que présenté. Le budget est voté par chapitres.

CS 10 03 2020 03 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / BUDGET PRIMITIF 2020.

CONSIDERANT le projet de budget communiqué à chaque délégué en amont de la présente séance (avec reprise des résultats) et qui peut se résumer ainsi :

- **Section d'Exploitation Dépenses : 2 323 239,72 euros**
- **Section d'Exploitation Recettes : 2 323 239,72 euros**
- **Section d'Investissement Dépenses : 1 779 031,21 euros**
- **Section d'Investissement Recettes : 2 812 259,00 euros**

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 18 février 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, ADOPTE le Budget Primitif tel que présenté. Le budget est voté par chapitres.

CS 10 03 2020 04 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / BUDGET PRIMITIF 2020.

CONSIDERANT le projet de budget communiqué à chaque délégué en amont de la présente séance (avec reprise des résultats) et qui peut se résumer ainsi :

- **Section d'Exploitation Dépenses : 274 827,99 euros**
- **Section d'Exploitation Recettes : 274 827,99 euros**
- **Section d'Investissement Dépenses : 486 451,00 euros**
- **Section d'Investissement Recettes : 486 451,00 euros**

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 18 février 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, ADOPTE le Budget Primitif tel que présenté. Le budget est voté par chapitres.

**CS 10 03 2020 05 – Assainissement collectif /
contrôle des branchements lors des ventes immobilières.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2224-8 II,
VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1331-4 et L.1331-11
VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il importe de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées par le biais des contrôles de conformité des branchements,

CONSIDERANT que certaines installations privées de raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement sont non conformes et, pour certaines, entraînent des dysfonctionnements du réseau public, et en conséquence, des surcoûts de fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées, voire des déversements d'eaux usées au milieu naturel,

CONSIDERANT que certains immeubles riverains d'un réseau public d'assainissement collectif (directement riverains du réseau ou indirectement par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage en terrain privé, d'un réseau public d'assainissement collectif) ne sont pas raccordés à ce réseau,

CONSIDERANT qu'en cas de mutation de biens immobiliers il importe, avant de conclure la vente, tant pour l'acquéreur que pour le vendeur, de disposer d'un contrôle du branchement de l'immeuble au réseau public en vue d'éviter tout contentieux,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité, après en avoir délibéré, et à compter du caractère exécutoire de la présente :

- **de rendre obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier, raccordé directement ou indirectement au réseau public d'assainissement collectif, ou susceptible d'être raccordé à ce réseau, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public ;** cette obligation vaut **sur toutes les communes-membres du SIAEP Questembert** qui lui ont confié la compétence assainissement collectif.
- Cette obligation ne s'applique pas s'il peut être fourni un document de moins de 12 mois attestant que le raccordement est réalisé conformément aux règles et normes en vigueur.
- Ce contrôle sera réalisé à la demande du propriétaire /vendeur ou de son représentant, et aux frais du propriétaire / vendeur.
- Ce contrôle sera effectué soit par la société délégataire du SIAEP Questembert (ou le délégataire d'une commune-membre) en charge de l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées, soit par les services du SIAEP.
- La prestation sera facturée par le service ayant effectué le contrôle (société délégataire ou SIAEP) à l'encontre du propriétaire cédant au tarif fixé (tarif figurant au contrat de l'exploitant délégataire ou tarif fixé par délibération du SIAEP).
- Ce contrôle devra systématiquement donner lieu à un rapport écrit transmis au propriétaire de l'immeuble ou son représentant, avec copie au SIAEP.

- Cette obligation de contrôle et ses modalités de mise en œuvre seront intégrées au règlement du service public d'assainissement collectif géré par le SIAEP de la région de Questembert.

**CS 10 03 2020 06 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / PENALITE EN CAS DE NON-RESPECT
DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.**

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif, fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* **l'article L1331-1** : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

* **l'article L1331-4** : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

* **l'article L1331-5** : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

* **l'article L1331-6** : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

* **l'article L1331-8** : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331 - 1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %,

Article L1331-11 : Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L. 1331-6 [...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1° (...) du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8, dans les conditions prévues à cet article.

VU la délibération n° CS 30 06 2015 12 du 30 juin 2015 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulé par le code de la santé publique,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect de ces obligations par certains usagers malgré des rappels à la réglementation et à la loi,

CONSIDERANT les enjeux sanitaires, environnementaux et de fonctionnement des systèmes d'assainissement (stations d'épuration...),

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de la délibération n° CS 30 06 2015 12 du 30 juin 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à facturer à tout propriétaire d'un immeuble, refusant délibérément d'appliquer la réglementation précitée, une somme équivalente à deux fois le montant de la redevance d'assainissement collectif, part collectivité et part délégataire. Il s'agit d'une pénalité. Elle n'est pas soumise à la TVA.

**CS 10 03 2020 07 – BUDGETS EAU, ASSAINISSEMENT COLLECTIF
et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / ADMISSIONS EN NON-VALEURS.**

Après que toutes les procédures de poursuite aient été engagées, considérant que la mise en recouvrement des factures ne pourra pas être effectuée pour des motifs divers tels que l'absence d'informations sur le débiteur, le décès, l'irrecouvrabilité du débiteur, le surendettement avec décision d'effacement de la dette, la combinaison infructueuse d'actes,

Sur proposition de Monsieur le Trésorier-Receveur du SIAEP de la Région de Questembert et de Monsieur le Président du SIAEP, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l'**allocation en non-valeurs** de titres de recettes ou produits dont le montant total s'élève aux sommes suivantes :

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4131790233	199,79 €	219,77 €

Ces montants feront l'objet de mandats à l'**article 6541**.

Et le montant suivant (**créances éteintes suite à décisions de justice extérieures définitives**) fera l'objet d'un mandat à l'**article 6542** :

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC
EAU	3812920233	755,76 €	797,33 €
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3812930233	834,04 €	1 000,85 €

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

à l'unanimité, **ADOpte** la proposition ci-dessus.

1. Procès-verbal de la séance du 18 février 2020
2. Eau / Budget Primitif 2020
3. Assainissement collectif / Budget Primitif 2020
4. Assainissement non collectif / Budget Primitif 2020
5. Assainissement collectif / contrôle des branchements lors des ventes immobilières.
6. Assainissement collectif / Pénalité en cas de non-respect de la réglementation en matière de raccordement au réseau public
7. Budgets Eau, Assainissement collectif et Assainissement non collectif / Admissions en non-valeurs

Raymond HOUEIX

Joël JAHIER

Delphine LANOË

Séverine LAUNAY

André DUMAIRE

Jean-Paul LUCAS

Michel GUYOT (supp)

Jean Luc MAGREX

Georges BOEFFARD

Gérard GUERRANT

Jean-Baptiste PIGOT (supp)

Gilbert PERRION

Jean-Luc ROUSSEL